



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-Préfecture
de Haguenau-Wissembourg

Pôle Réglementation

A R R Ê T É

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1, plus particulièrement les articles L.252-6 et L.252-7 ;
- VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite LOPPSI 2), notamment son article 18 modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- VU la déclaration de manifestation transmise le 29 juin 2017 par la Direction Centrale des CRS, sise 18 rue des Pyrénées – 75020 PARIS – Direction Zonale des CRS EST ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'hommage rendu à STRASBOURG le 1^{er} juillet 2017 à l'ancien chancelier allemand Helmut KOHL, et de la rencontre à cette occasion des chefs d'Etat européens et leurs homologues invités, il convient de considérer que cet événement de grande ampleur présente des risques particuliers d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et que de ce fait, et dans le cadre de l'état d'urgence, les mesures de sécurité doivent être renforcées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ; la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

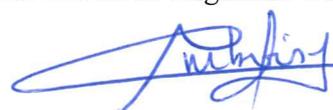
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} Les services de police de la DDSP 67 sont autorisés, pour la durée de l'hommage rendu à STRASBOURG le 1^{er} juillet 2017 à l'ancien chancelier allemand Helmut KOHL, et de la rencontre à cette occasion des chefs d'Etat européens et leurs homologues invités, à installer, dès le vendredi 30 juin 2017 et jusqu'au lundi 3 juillet, un système de vidéoprotection composé de 5 caméras de vidéoprotection de voie publique installées aux emplacements suivants :
- le toit du Parlement Européen couvrant l'entrée principale, la DropZone et l'allée du Printemps ;
 - le toit du Parlement Européen couvrant l'allée du Printemps et parking VIP ;
 - le toit du Parlement Européen couvrant le quai du Chanoine WINTERER ;
 - toit du conseil de l'Europe couvrant l'entrée protocolaire du Parlement ;
 - sur le bâtiment d'ARTE couvrant la rue LAUTH (arrivée des cortèges).
- Article 2 Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de la Direction Centrale des CRS, coordonnées téléphoniques : 01 86 21 57 90.
- Article 6 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 7 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de HAGUENAU-WISSEMBOURG, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Strasbourg en étant destinataire pour information.

Haguenau, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg



Chantal AMBROISE